PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE SARL

41 rue d'Athènes
ZI Les Estroublans
13127 Vitrolles

Références : D-2026-0671
Code AIOT : 0006400066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE SARL implanté 41 rue d'Athènes ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Incendie débuté le dimanche 20 septembre 2026 à 17h15.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE SARL
- 41 rue d'Athènes ZI Les Estroublans 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400066
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société MUSCINESI BOUTEILLE RECYCLAGE exploite un centre de tri de métaux et déchets de métaux, ainsi qu'un atelier de dépollution / démontage de VHU.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie a démarré le dimanche 20 septembre vers 17h15 et a atteint deux tas voisins de déchets de métaux présents sur la zone de stockage exterieure du site. Les opérations d'extinction réalisées par les pompiers ont permis de le circonscrire vers 21h45. L'exploitant a ensuite mis à disposition des grues afin d'étaler les zones concernées et permettre ainsi la poursuite de l'arrosage, notamment des fumées encore présentes, qui s'est poursuivi jusqu'au mercredi suivant. Le feu est resté circonscrit à l'intérieur de l'ICPE. Aucune personne n'a pas été blessée. L'origine du feu n'est pas connue à ce stade.
Concernant les impacts relevés:
- au niveau de l'air,
Les dégagements de fumée ont fait l'objet d'analyse sur place par les pompiers. aucun impact notable n'a été relevé sur les paramètres analysés, sauf en ce qui concerne les PM 10 et 2.5 qui dépassaient les seuils d'alerte sur 1 heure sans être toutefois significatifs;
-au niveau des eaux d'extinction,
Environ 6000 l d'émulseurs non fluorés ont été utilisés sur le site. La rétention assurée par les bordures du site ayant été endommagée récemment, les eaux d'extinction n'ont pas pu être retenues sur le site et se sont déversées directement sur la voirie ferrée en contre bas, la SNCF a été avertie et a surveillé ses installations.
La vanne de fermeture reliant le site avec les bassins de la zone d'activité a été fermée dès le démarrage de l'évènement puis réouverte à la demande de la DREAL afin d'envoyer une partie des eaux (rétention inefficace et volume d'eau importante sur le site, environ 20 cm) dans ces bassins afin de les retenir et en mesurer leur composition avant traitement.
- au niveau du voisinage,
un camp de roms s'est installé depuis plusieurs semaines à proximité du site, les personnes présentes ont été évacuées dès la démarrage de l'incendie.
Une déclaration d'incident a été transmise par l'exploitant le 21/09 dans l'application GUN.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention et Confinement	Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 7.4.5-V	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 7.2.3	Sans objet
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de prendre des mesures d'urgence afin de s'assurer du respect des prescriptions concernant les dispositifs de lutte contre l'incendie et la transmission du rapport d'incident (R.512-69 du code de l'environnement). L'exploitant devra notamment réaliser une bordure, permettant de retenir les eaux incendie, sur la totalité de la longueur du mur endommagé et justifier de la hauteur de cette bordure.
De plus, afin de vérifier la gestion de l'incendie par l'exploitant, le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrit également des demandes particulières telles que la quantité d'eau utilisé lors de l'extinction et l'analyse de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec l'étude de dangers de l'établissement ainsi que la quantité de déchets présents sur site le jour de l'inspection. Ces demandes s'inscrivent dans une démarche de prévention d'un nouveau départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - 2 RIA en DN45 [...] - 2 poteaux incendies normalisés [...] Les besoins en eau pour assurer la défense incendie doivent être disponibles pendant minimum 2 heures. Chacun des 2 poteaux permet d'assurer un débit de 60 m3/h pendant 2 heures en tout point de l'établissement ou la réserve incendie permet d'assurer un débit de 60 m3/h pendant 2 heures en tout point de l'établissement.
Constats : L'exploitant a transmis, par mail du 21 septembre 2026, le dernier contrôle des débits pour les deux poteaux incendie du site. La prestation de contrôle a été réalisée par la société Prosud Incendie le 03 septembre 2025. On constate que les débits, à 1 bar de pression, sont conformes au besoin en eau pour assurer la défense incendie. Soit 82 m3/h pour celui situé à l'entrée du site et 60 m3/h pour celui au fond de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention et Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 7.4.5-V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes composées de 3 organes de sectionnement (2 sectionnements guillotine isolant les caniveaux de collecte des zones extérieures du reste du réseau et 1 sectionnement général placé en amont du séparateur hydrocarbure constitué par l'arrêt de la pompe de relevage en cas de pollutions des eaux). La mise en place d'une bordure de relevage en partie basse de 14 cm de haut doit permettre (suite à l'arrêt de la pompe de relevage positionnée en point bas) de conférer une surface de rétention de 4000 m², soit un volume de 400 m3. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées, après analyse, vers des filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Dés le signalement de l'incendie, l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs de sectionnement interne de l'installation, afin de retenir les eaux incendies sur le site.
Cependant, on constate que le mur d'enceinte et la bordure de rétention sont endommagés sur environ 15 mètres de long. A cet endroit, une partie des écoulements susceptibles de polluer l'environnement sont constatés. Ces écoulements à l'extérieur du site sont dispersés sur un parking qui n'est pas en service, le jour de l'inspection.
Arrivé sur site, le 21 septembre à 12h00, le directeur du site informe les pompiers qu'il est possible d'ouvrir les vannes de sectionnement pour évacuer les eaux extinctions vers un bassin de stockage en aval. Néanmoins, avant d'ouvrir les vannes, le gestionnaire du bassin (Mairie de Vitrolles) est consulté pour connaître le volume disponible et s'assurer que le bassin est fermé. A partir de 12h30, les eaux d'extinctions peuvent s'écouler vers ce bassin et ainsi mettre fin aux écoulements à l'extérieur du site. Les opérations de mouillage des déchets sont terminée le 22 septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une bordure, permettant de retenir les eaux incendie, sur la totalité de la longueur du mur endommagé, sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mesures d'urgences proposé au préfet. L'exploitant justifie de la hauteur de cette bordure en adéquation avec le volume de rétention prescrit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de mesures d'urgences :
• la quantité d'eau qui a été nécessaire à l'extinction de l'incendie ;
• les justificatifs d'évacuation en filière agréée des eaux pompées sur le site à l'issue de l'incendie ;
• une estimation du volume des écoulements d'eaux en dehors du site ;
• la démonstration de l'adéquation entre la quantité d'eau utilisée pour lutter contre l'incendie / la quantité pompée à des fins de traitement externe.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, par la téléprocédure dématérialisée du 21 septembre 2026, la déclaration incendie qui a débuté le 20/09/2026 à 17h15 et s'est terminé le 21/09/2026 à 12h15.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident, sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté de mesures d'urgences, qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement (détail des moyens d'extinction d'incendie utilisés, approvisionnement en eau, capacité de rétention, etc), les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire.
Type de suites proposées : Sans suite